

ganes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/249. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/221 du 17 décembre 1980 et 40/256 du 18 décembre 1985 concernant les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1991, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sera de 112 875 dollars des Etats-Unis, plus une indemnité spéciale de 8 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 3 à 5 de son rapport en ce qui concerne le Président et le Vice-Président de la Commission et le Président du Comité consultatif et décide que les autres conditions d'emploi des intéressés demeureront inchangées;

3. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du Président du Comité consultatif seront réexaminées à sa cinquantième session et que, dans l'intervalle, leur rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de sa résolution 35/221.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

⁸¹ A/C.5/45/21.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.13.

45/250. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat – membres de la Cour internationale de Justice

A

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/204 du 22 décembre 1976, 35/220 A du 17 décembre 1980 et 40/257 A du 18 décembre 1985 et la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera de 145 000 dollars des Etats-Unis;

2. *Décide également* que les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

3. *Décide en outre* que, entre les révisions périodiques, le système de rémunération plancher et plafond entré en vigueur en application de la section VI de sa résolution 43/217 continuera d'être appliqué, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 8 à 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵;

4. *Décide* que les émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice seront réexaminés au cours de sa quarante-huitième session.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

B

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983 et 40/257 B du 18 décembre 1985, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

⁸³ A/C.5/45/44.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.10.

⁸⁵ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.6.